

# Journal officiel

## des Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° L 74

22 mars 1975

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 740/75 du Conseil, du 18 mars 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 en ce qui concerne les conditions de l'octroi d'une aide au stockage privé des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 741/75 du Conseil, du 18 mars 1975, établissant des règles particulières concernant l'achat des betteraves à sucre . . . . . 2
- Règlement (CEE) n° 742/75 de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 743/75 de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 744/75 de la Commission, du 21 mars 1975, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 745/75 de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 746/75 de la Commission, du 21 mars 1975, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie . . . 22
- Règlement (CEE) n° 747/75 de la Commission, du 21 mars 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . . 23
- Règlement (CEE) n° 748/75 de la Commission, du 21 mars 1975, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 27
- ★ Règlement (CEE) n° 749/75 de la Commission, du 21 mars 1975, prorogeant le règlement (CEE) n° 1295/74 relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention . . . . . 29

**Sommaire (suite)**

Règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 751/75 de la Commission, du 21 mars 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 539/75 en ce qui concerne le montant compensatoire monétaire pour certains produits transformés à base de céréales . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 752/75 de la Commission, du 21 mars 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	42
Règlement (CEE) n° 753/75 de la Commission, du 21 mars 1975, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers . . . . .	44

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 740/75 DU CONSEIL**

du 18 mars 1975

**modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 en ce qui concerne les conditions de l'octroi d'une aide au stockage privé des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 465/75<sup>(2)</sup>, prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano est subordonné à certaines conditions d'âge ;

considérant que, à la suite de l'évolution des conditions techniques de production et d'affinage, il y a lieu de réduire l'âge minimal exigé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, les dispositions figurant sous a) et b) sont remplacées par les dispositions suivantes :

- a) Grana Padano d'au moins 9 mois d'âge,
- b) Parmigiano Reggiano d'au moins 15 mois d'âge, ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. RYAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 741/75 DU CONSEIL****du 18 mars 1975****établissant des règles particulières concernant l'achat des betteraves à sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,  
considérant que, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun accord n'intervienne quant à la répartition des quantités de betteraves à livrer; que, dans ces cas, il convient que l'État membre concerné soit à même d'arrêter des règles particulières de répartition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lorsqu'il n'y a pas eu d'accord, par voie d'accords interprofessionnels, sur la répartition entre les

vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant offre d'acheter avant les ensemencements pour la fabrication de sucre dans les limites du quota de base, l'État membre concerné peut prévoir des règles pour la répartition.

Ces règles peuvent en outre donner aux vendeurs traditionnels de betteraves à une coopérative des droits de livraison non prévus par les droits constitués par une appartenance éventuelle à ladite coopérative.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois aux quantités à contracter pour la campagne sucrière 1975/1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. RYAN

**RÈGLEMENT (CEE) N° 742/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1975

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	34,22
10.01 B	Froment dur	17,69 <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
10.02	Seigle	47,92 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	20,14
10.04	Avoine	21,90
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,36 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,86
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	67,07
11.01 B	Farine de seigle	86,27
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	46,32
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 743/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1975

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 85/75<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2017/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars  
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	6,47	6,47	8,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,81	4,81	11,22
10.04	Avoine	0	4,99	4,99	7,84
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,64	2,64	2,64
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	12,82
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,71	0,71	1,42
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6	4 <sup>e</sup> term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,856	0,856	1,997	1,997
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,640	0,640	1,492	1,492
11.07 B	Malt torréfié	0	0,746	0,746	1,739	1,739

**RÈGLEMENT (CEE) N° 744/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1975

**modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 85/75<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 476/75<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29  
avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans  
les secteurs des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2518/74<sup>(6)</sup>, et notamment son  
article 7 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour  
les produits amylacés ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 502/75<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 684/75<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des critères et modalités  
rappelés dans le règlement (CEE) n° 502/75 aux prix

du maïs, du froment tendre et des brisures de riz  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 7  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74, fixés à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 502/75 modifié sont  
modifiés comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars  
1975.

Il est applicable à compter du 22 mars 1975 pour les  
produits amylacés à base de maïs, à compter du 24  
mars 1975 pour les produits amylacés à base de  
froment tendre et à compter du 25 mars 1975 pour les  
produits amylacés à base de brisures de riz.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(5) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(6) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1975, p. 5.

(8) JO n° L 68 du 15. 3. 1975, p. 5.

## ANNEXE

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	1,183	1,183	1,293	1,183
11.08 A II	Amidon de riz	5,563	5,563	5,563	5,563
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,400	2,400	2,400	2,400
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,183	1,183	1,293	1,183
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	1,183	1,183	1,293	1,183
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	4,364	4,364	4,364	4,364
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	4,364	4,364	4,364	4,364
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(1)</sup>	1,544	1,544	1,686	1,544
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(1)</sup>	1,183	1,183	1,293	1,183
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,544	1,544	1,686	1,544
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,183	1,183	1,293	1,183
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	1,470	1,470	1,606	1,470

<sup>(1)</sup> Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 745/75 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1975

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 465/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Com-

munauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75<sup>(6)</sup>, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une te-

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

neur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74<sup>(2)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des

produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.
3. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits figurant à l'annexe, d'une teneur en poids de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 35 %, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions ex 04.02 B II a) (1) (code 2810 10), ex 04.02 B II a) (2) (code 2810 20), ex 04.02 B II b) 1 (aa) (code 2910 70) et ex 04.02 B II b) 1 (bb) (code 2910 75).

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>b) autres</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— les pays proches de la Communauté</p> <p>— les autres destinations</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p>	<p>0110 00</p> <p>0120 00</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p> <p>0200 05</p> <p>0200 11</p> <p>0200 21</p> <p>0300 10</p> <p>0300 20</p>	<p>3,40</p> <p>—</p> <p>0,90</p> <p>3,28</p> <p>3,90</p> <p>4,50</p> <p>5,00</p> <p>4,60</p> <p>5,35</p> <p>0,90</p> <p>3,20</p> <p>3,20</p> <p>3,20</p> <p>9,86</p> <p>13,55</p> <p>22,19</p> <p>27,11</p> <p>49,29</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01 (suite)	III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 %	0400 11 0400 21	56,69 85,03
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % : (aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg (cc) autres 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : (111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg (333) autres (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0620 10 0620 15 0620 21  0720 11 0720 15 0720 17 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00  0920 10 0920 20  1020 00  1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00  1320 10 1320 20	31,50 31,50 31,50  31,50 31,50 31,50 39,12 42,92 48,00 49,27  50,54 58,15  31,50  31,50 39,12 42,92 48,00 49,27  50,54 58,15



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %  cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2620 10 2620 20 2620 30 2620 40  2720 10 2720 20	2,98 <sup>(2)</sup> 7,93 <sup>(2)</sup> 10,40 <sup>(2)</sup> 13,70 <sup>(2)</sup>  14,53 <sup>(2)</sup> 20,30 <sup>(2)</sup>
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	1,36 <sup>(2)</sup>
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	3,65 <sup>(2)</sup>
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	1,36 <sup>(2)</sup>
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	3,65 <sup>(2)</sup>
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1355 <sup>(1)</sup> par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2711 <sup>(1)</sup> par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4929 <sup>(1)</sup> par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,5669 <sup>(1)</sup> par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	3110 05	61,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	77,11
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	79,08
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	81,05
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	81,05
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	113,41
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		10,00
	— la zone E		40,00
	— le Canada		50,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		29,80
	— les autres destinations		66,63
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		32,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		35,00
	— les autres destinations		54,41
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		9,00
	— le Canada		15,00
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		21,85
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		9,00
	— le Canada		15,00
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		21,85

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 30	1,00 13,00 21,00 16,50 31,18
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 40	1,00 9,00 15,00 11,50 21,85
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	1,00 13,00 21,00 16,50 31,18
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	1,00 19,00 27,00 21,45 50,82
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 10	1,00 9,00 15,00 11,50 21,85
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 20	1,00 13,00 21,00 16,50 31,18
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 30	1,00 19,00 27,00 21,45 50,82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		19,00
	— le Canada		27,00
	— la Suisse		21,45
	— les autres destinations		50,82
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		1,00
	— la zone E		23,00
	— le Canada		31,00
	— la Suisse		25,40
	— les autres destinations		59,50
b) supérieure à 36 %	4610 00		
pour les exportations vers :			
— la zone D		1,00	
— la zone E		23,00	
— le Canada		31,00	
— la Suisse		25,40	
— les autres destinations		59,50	
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
ex a) inférieure ou égale à 47 % :			
(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11		
pour les exportations vers :			
— la zone D		83,46	
— la zone E		50,00	
— le Canada		57,00	
— les autres destinations		83,46	
(2) Fiore Sardo, Pecorino :	4710 16		
pour les exportations vers :			
— la zone D		95,00	
— la zone E		52,00	
— le Canada		60,00	
— les autres destinations		95,00	
(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21		
pour les exportations vers :			
— la zone D		83,46	
— la zone E		50,00	
— le Canada		57,00	
— les autres destinations		83,46	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers :	4810 30	
	— la zone D		8,00
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Suisse		12,00
	— pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D, ainsi que la Jordanie, l'Irak, l'Iran et les pays de la péninsule arabe		70,00
	— les autres destinations		62,00
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		6,00
	— la zone E et le Canada		10,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		22,31
	(bb) égale ou supérieure à 5 %, et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 15	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		7,00
	— la zone E		18,00
	— le Canada		26,00
	— la Suisse		16,00
	— les autres destinations		42,02
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 21	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		8,00
	— la zone E		22,00
	— le Canada		30,00
	— la Suisse		19,00
	— les autres destinations		50,04
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :	5120 31	
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano		
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		46,00
	— la zone E		40,00
	— le Canada		47,00
	— la Suisse		22,00
	— les autres destinations		64,00
	(22) Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø, Tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		9,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		35,00
	— la Suisse		22,00
	— les autres destinations		56,93

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(33) Butterkäse, Esrom, Italice, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		9,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		35,00
	— la Suisse		22,00
	— les autres destinations		48,59
	(44) Cantal, Colby, Monterey	5120 57	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		8,00
	— la zone E et le Canada		34,00
	— la Suisse		12,00
	— les autres destinations		62,00
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		15,00
	— le Canada		20,00
	— les autres destinations		28,32
	(66) Feta, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %, en récipients contenant de la saumure	5120 80	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		9,00
	— la zone E		13,00
	— le Canada		20,00
	— la Suisse		22,00
	— pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D, ainsi que la Jordanie, l'Irak, l'Iran et les pays de la péninsule arabe		52,93
	— les autres destinations		45,43
	(77) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	5120 85	
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %		
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		46,00
	— la Suisse		22,00
	— la zone E		40,00
	— le Canada		47,00
	— les autres destinations		64,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 90	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		9,00
	— la zone E		25,00
	— le Canada		35,00
	— la Suisse		22,00
	— les autres destinations		56,93
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	<p>(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(3) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— les autres destinations</li> </ul>	<p>5310 10</p> <p>5310 21</p> <p>5310 30</p>	<p>20,00 25,00 43,00</p> <p>25,00 30,00 55,00</p> <p>30,00 35,00 65,00</p>
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux <sup>(3)</sup> :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(aa) inférieure à 30 %</li> <li>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</li> <li>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</li> <li>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</li> <li>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</li> <li>(ff) égale ou supérieure à 70 %</li> </ul> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(aa) inférieure à 30 %</li> <li>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</li> <li>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</li> <li>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</li> <li>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</li> <li>(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %</li> <li>(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %</li> <li>(hh) égale ou supérieure à 80 %</li> </ul> <p>II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</li> <li>(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</li> <li>(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %</li> <li>(d) égale ou supérieure à 80 %</li> </ul>	<p>5700 12</p> <p>5700 22</p> <p>5700 32</p> <p>5700 41</p> <p>5700 51</p> <p>5700 61</p> <p>5800 12</p> <p>5800 22</p> <p>5800 31</p> <p>5800 41</p> <p>5800 51</p> <p>5800 61</p> <p>5800 71</p> <p>5800 81</p> <p>5900 11</p> <p>5900 21</p> <p>5900 31</p> <p>5900 41</p>	<p>—</p> <p>10,08</p> <p>13,23</p> <p>16,38</p> <p>19,53</p> <p>22,68</p> <p>—</p> <p>10,08</p> <p>13,23</p> <p>16,38</p> <p>19,53</p> <p>22,68</p> <p>24,26</p> <p>25,83</p> <p>16,38</p> <p>19,53</p> <p>22,68</p> <p>25,83</p>

(<sup>1</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>2</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>3</sup>) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

— Sont considérés comme « pays de la péninsule arabique » au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les émirats arabes unis (Abu Dhabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen-Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen-Sud).

— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 746/75 DE LA COMMISSION****du 21 mars 1975****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 617/75 de la Commission du 10 mars 1975<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 617/75 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

<sup>(3)</sup> JO n° L 64 du 11. 3. 1975, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 747/75 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1975

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux  
graines oléagineuses récoltées et transformées dans la  
Communauté lorsque le prix indicatif valable pour  
une espèce de graines est supérieur au prix du marché  
mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement  
applicables qu'aux graines de colza, de navette et de  
tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,  
en principe, être égale à la différence entre ces deux  
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de  
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 657/75 du  
Conseil, 4 mars 1975, fixant les prix indicatifs et les  
prix d'intervention de base des graines oléagineuses  
pour la campagne de commercialisation 1975/  
1976<sup>(3)</sup> ;

que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/  
66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un  
lieu de passage en frontière de la Communauté, doit  
être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus  
favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour  
tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/  
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères  
pour la détermination du prix du marché mondial des

graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en  
frontière<sup>(4)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que,  
conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le prix  
du marché mondial doit être déterminé en tenant  
compte de toutes les offres faites sur le marché  
mondial dont la Commission a connaissance ainsi que  
des cours cotés sur les places boursières importantes  
pour le commerce international ; que, conformément  
à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la  
Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de  
détermination du prix du marché mondial pour les  
graines oléagineuses<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par  
l'acte<sup>(6)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux  
États membres à la Communauté économique euro-  
péenne et à la Communauté européenne de l'énergie  
atomique<sup>(7)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,  
doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfè-  
rent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les  
30 jours suivant la date de détermination du prix du  
marché mondial ; que doivent également être exclus  
les offres et les cours pour lesquels le développement  
des prix en général ou les informations disponibles  
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont  
pas représentatives de la tendance réelle du marché ;  
que sont également à exclure les offres et les cours  
auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure  
à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des  
graines d'une qualité qui n'est pas usuellement  
commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours  
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de  
0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob, ou  
autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais  
de chargement, de transport et d'assurance à partir du  
lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu  
de passage en frontière ; que les offres et cours  
exprimés caf pour un lieu de passage en frontière  
autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant  
compte de la différence des frais de transport et d'assu-  
rance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ;  
que la Commission ne doit retenir que les frais de  
chargement, de transport et d'assurance qui, à sa  
connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les  
offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être  
majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règle-  
ment n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit  
être déterminé pour les graines en vrac de la qualité  
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 3.

(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

(5) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question d'une part, et
- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71<sup>(2)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1021/74<sup>(4)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés confor-

(1) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

(3) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 117 du 30. 4. 1974, p. 29.

mément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1204/72, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1204/72, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 mars 1975, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 24 mars 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	2,054	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars 1975	2,054	0
— pour le mois d'avril 1975	2,054	0
— pour le mois de mai 1975	2,054	0,139
— pour le mois de juin 1975	2,624	0,139
— pour le mois de juillet 1975	3,900	—
— pour le mois d'août 1975	4,042	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 748/75 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1975

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
632/75<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 747/75 de la Commission,  
du 21 mars 1975, fixant le montant de l'aide dans le  
secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées à  
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) Voir page 23 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Prix du marché mondial applicable à partir du 24 mars 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>UC/100 kg<sup>(1)</sup></i>
Prix du marché mondial :	22,556
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mars 1975	22,556
— pour le mois d'avril 1975	22,556
— pour le mois de mai 1975	22,556
— pour le mois de juin 1975	21,986
— pour le mois de juillet 1975	21,630
— pour le mois d'août 1975	21,488

(<sup>1</sup>) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,95174 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,580693 £ irlandaise
1 UC =	0,580693 £
1 UC =	886,698 Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 749/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1975

**prorogeant le règlement (CEE) n° 1295/74 relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 256/75<sup>(4)</sup>, prévoit que les organismes d'intervention des États membres sont autorisés à transformer temporairement en conserves les viandes achetées conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que la situation sur le marché de la viande bovine reste très préoccupante ; qu'il est donc nécessaire de proroger cette autorisation afin qu'un soutien efficace de ce marché puisse être réalisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 1295/74, la date du 31 mars 1975 est remplacée par celle du 4 mai 1975.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1975, p. 34.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 750/75 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1975

relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
465/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et  
son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 3235/74 du  
Conseil, du 17 décembre 1974, relatif à la fourniture  
de butteroil au titre de l'aide alimentaire aux pays du  
Sahel, à l'Éthiopie et à la Somalie dans le cadre du  
règlement (CEE) n° 530/74<sup>(3)</sup>, prévoit la mise à la  
disposition de ces pays de 4 050 tonnes de butteroil à  
prélever sur les 4 400 tonnes prévues, à titre de  
réserve, au règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du  
4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à  
la fourniture de matières grasses du lait au titre de  
l'aide alimentaire à certains pays en voie de développe-  
ment et certains organismes internationaux<sup>(4)</sup>; que,  
en vertu des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n°  
3235/74, la Communauté prend en charge la livraison  
jusqu'aux lieux de destination et paie les frais d'ache-  
minement à partir du stade caf intégralement ou en  
partie directement aux pays bénéficiaires sous forme  
de contribution forfaitaire, lorsque l'accord de fourniture  
le prévoit;considérant que les frais de transformation, d'emballage  
et d'acheminement des différentes fournitures,  
jusqu'au stade caf ou, le cas échéant, jusqu'aux lieux  
de destination font, en vertu de l'article 2 du règle-  
ment (CEE) n° 530/74, en principe l'objet d'une procé-  
dure d'adjudication;considérant que, en ce qui concerne les modalités  
d'adjudication, il est indiqué de retenir, pour l'essen-  
tiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des  
cas analogues;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Lorsqu'il est décidé de procéder à des fournitures de  
butteroil, conformément au règlement (CEE) n° 3235/  
74, l'adjudication visée à l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 530/74 est effectuée selon les modalités  
prévues au présent règlement.*Article 2*1. L'organisme d'intervention concerné établit un  
avis d'adjudication indiquant notamment :

- l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques  
où le beurre, destiné à la fabrication du butteroil  
est entreposé,
- la quantité de butteroil à livrer,
- la destination et le mode de livraison,
- les modalités relatives à l'assurance de la marchan-  
dise à transporter,
- le délai et le lieu de la présentation des offres,
- la date à laquelle la livraison est à effectuer.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes* dix jours au moins  
avant la date limite fixée pour la présentation des  
offres. En outre, l'organisme d'intervention peut  
procéder à d'autres publications.3. L'organisme d'intervention prend les disposi-  
tions nécessaires pour permettre aux intéressés d'exa-  
miner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons  
prélevés sur le beurre.*Article 3*Seules peuvent participer à l'adjudication les entre-  
prises de transformation agréées à cette fin par l'État  
membre sur le territoire duquel la transformation est  
prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises  
susceptibles de remplir les obligations prévues au  
présent règlement.<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 24. 12. 1974, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

*Article 4*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par le dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. Dans le cas où l'adjudication concerne plusieurs lots, chaque offre ne peut porter que sur un lot.

3. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre, choisis sur la liste des entrepôts figurant dans l'avis d'adjudication ;
- c) le port d'embarquement choisi parmi les ports de la Communauté ;
- d) le montant offert, hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu, et auquel le soumissionnaire s'engage à effectuer la fourniture concernée ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre dans les conditions définies aux articles 9 et 13, les frais de transformation, d'emballage et d'acheminement du butteroil ainsi que les frais d'assurance pour le transport du beurre et du butteroil jusqu'au stade prévu pour la livraison.

4. Une offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot mis en adjudication.

5. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3 ;
- b) de l'engagement du participant à l'adjudication à respecter les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 10 ;
- c) d'une déclaration du participant à l'adjudication selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu ;
- d) de la preuve que la caution visée à l'article 5 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

6. L'offre ne peut être retirée.

*Article 5*

1. La caution d'adjudication s'élève à 15 unités de compte par tonne de butteroil.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'orga-

nisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever, de l'entrepôt indiqué dans son offre, le beurre nécessaire à la transformation en butteroil.

2. Dès sa sortie d'entrepôt, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Le butteroil à livrer au titre de la fourniture en cause doit être fabriqué exclusivement avec le beurre enlevé à cet effet par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention.

*Article 7*

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

*Article 8*

1. L'offre est refusée si le montant proposé, converti en unités de compte, est supérieur au montant maximal valable pour le lot en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant, converti en unités de compte, est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres, indiquant le même montant exprimé en unités de compte, devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

*Article 9*

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 195 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique. En ce qui concerne le Benelux, ce montant est affecté du coefficient 1,00725.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 13, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 90 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour l'embarquement du butteroil.

*Article 10*

L'adjudicataire effectue, à la date et au lieu fixés, la livraison des quantités concernées de butteroil répondant aux exigences en matière de qualité, d'emballage et de marquage prévues à l'annexe du présent règlement. Il communique, dans les délais prescrits à l'organisme d'intervention et au pays bénéficiaire les informations exigées par les règlements relatifs à chaque adjudication particulière.

*Article 11*

Dans le cas où la transformation du beurre en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur, les dispositions suivantes sont appliquées :

1. Au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil, l'organisme compétent de l'État membre où les opérations ont lieu assure le contrôle :
  - visé à l'article 3 sous b) du règlement (CEE) n° 530/74, compte tenu des attestations prévues à l'annexe en ce qui concerne les emballages,
  - du respect de la prescription visée à l'article 6 paragraphe 3.
2. À l'issue du contrôle, si l'organisme concerné constate que les conditions exigées ont été remplies, il délivre à l'adjudicataire une attestation correspondante.

*Article 12*

Dans le cas où la transformation du beurre ou de la sortie du territoire géographique de la Communauté du butteroil est effectuée dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation du beurre dans les conditions prévues à l'article 11 sous 1 et/ou de la sortie du territoire géographique de la Communauté est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (<sup>1</sup>).

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

1. si le beurre est destiné à être transformé dans un autre État membre que l'État membre vendeur :
  - \* Beurre destiné :
    - a) à être transformé en butteroil ;
    - b) puis à être exporté au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 3235/74) »,

\* Butter bestimmt :

- a) zur Verarbeitung zu butteroil ;
- b) alsdann zur Ausfuhr als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 3235/74) »,

\* Burro destinato :

- a) ad essere trasformato in butteroil ;
- b) ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 3235/74) »,

\* Boter bestemd :

- a) om te worden verwerkt tot butteroil ;
- b) om nadien te worden uitgevoerd als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 3235/74) »,

\* Butter destined :

- a) to be processed into butteroil ;
- b) then to be exported as food aid (Regulation (EEC) No 3235/74) »,

\* Smør bestemt til :

- a) fremstilling af butteroil ;
- b) herefter eksport som fødevarerhjælp (Forordning (EØF) nr. 3235/74) ».

Dans le cas où le contrôle de l'exportation visée sous b) est effectué dans un autre État membre que celui où a eu lieu la transformation visée sous a), le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous a) renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation visée sous a) et délivre à l'intéressé un exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies ; dans la case 103 est mentionné le poids net du butteroil tel qu'il résulte de la transformation sous a) ; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous le point 2 ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés :

- le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ ainsi que l'indication du nom de ce bureau,
- le poids du beurre utilisé pour produire le butteroil indiqué dans la case 103.

Le bureau de douane qui a contrôlé la destination visée sous b) annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous a), et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau de départ de l'État membre vendeur ;

(<sup>1</sup>) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

2. si le beurre est transformé en butteroil dans l'État membre vendeur et est destiné à quitter le territoire géographique de la Communauté à partir d'un autre État membre :

« Butteroil destiné à être exporté au titre de l'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 3235/74) »,

« Als Nahrungsmittelhilfe auszuführendes Butteroil (Verordnung (EWG) Nr. 3235/74) »,

« Butteroil destinato ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 3235/74) »,

« Butteroil bestemd om te worden uitgevoerd als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 3235/74) »,

« Butteroil destined to be exported as food aid (Regulation (EEC) No 3235/74) »,

« Butteroil bestemt til eksport som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 3235/74) ».

Le bureau de douane qui a contrôlé la destination annoté l'exemplaire de contrôle et renvoie cet exemplaire au bureau de départ de l'État membre vendeur.

#### Article 13

Sur présentation des pièces visées :

- à l'article 11 sous 2, à l'article 15 et d'un document douanier justifiant la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté dans le cas où la transformation du beurre et la sortie du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur,
- à l'article 12 paragraphe 1 et à l'article 15 dans le cas où la transformation en butteroil a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur,
- à l'article 11 sous 2, à l'article 12 paragraphe 2 et à l'article 15 dans le cas où la transformation en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur et où la sortie du territoire géographique de la Communauté a lieu à partir d'un autre État membre,

l'organisme compétent de l'État membre vendeur annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre, et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

#### Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées, selon le cas, aux premier, deuxième ou troisième tirets de l'article 13 ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

#### Article 15

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté à la livraison de la marchandise par le réceptionnaire désigné par le pays bénéficiaire au lieu de destination fixé ou, à défaut, par le représentant de l'organisme d'intervention de l'État membre vendeur.

#### Article 16

Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission les noms des entreprises chargées du transport ainsi que les moyens de transport utilisés.

#### Article 17

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le pays bénéficiaire ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre vendeur.

#### Article 18

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaires et adhésion) ne sont appliqués au beurre et au butteroil visés au présent règlement.

#### Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**I. Exigences en matière de qualité du butteroil**

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum,  
matières grasses : 99,8 % au minimum,  
acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique),  
indice de peroxyde/kg : maximum une unité (en milliéquivalent d'oxygène actif par kg),  
goût : franc,  
odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

**II. Emballages du butteroil**

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques totalement remplies et hermétiquement fermées sous atmosphère d'azote.

La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter de longs transports maritimes et des transports terrestres sous des climats tropicaux.

La boîte en tôle, cylindrique ou parallélépipédique doit subir avec succès le test suivant :

- *boîte de 5 kg* : remplie à 95 % de sa capacité nominale d'eau à 20 degrés, elle doit résister à une chute d'une hauteur de 86 cm sur le bord du couvercle ou du fond sans présenter de fuite.

Nombre d'échantillons nécessaire : 20 (10 sur le fond, 10 sur le couvercle);

- *pour les boîtes de 20 kg* : la hauteur citée ci-dessus est ramenée à 60 cm.

La conformité de la boîte métallique utilisée avec les normes ci-dessus définies doit avoir été contrôlée par un institut d'emballage agréé par l'État membre concerné qui délivre une attestation correspondante.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

- 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,
- 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton utilisé pour la fabrication des boîtes est résistant à l'eau. Au bout de 24 heures d'immersion dans l'eau, son indice d'éclatement (indice Mullen) doit être au minimum de 15 kg par cm<sup>2</sup>. Son indice d'éclatement (indice Mullen) est au minimum de 29 kg par cm<sup>2</sup> pour le carton de la boîte et de 13 kg par cm<sup>2</sup> pour le carton intermédiaire, utilisé pour séparer les boîtes de 5 kg. La boîte est solidement fermée par le collage de toute la surface des rabats supérieurs et inférieurs. La fermeture de la boîte est renforcée par une bande autocollante ou un feuillard en matière plastique ou tout autre matériau approprié.

La boîte fermée, contenant soit une boîte métallique de 20 kg soit quatre boîtes de 5 kg remplies d'eau à 95 %, doit pouvoir résister à 3 chutes d'une hauteur de 1,20 m sur trois arêtes différentes appartenant à des trièdres différents.

Nombre d'échantillons nécessaire : 5

La conformité des boîtes en carton utilisées avec les normes ci-dessus définies doit avoir été contrôlée par un institut d'emballage agréé par l'État membre concerné qui délivre une attestation correspondante.

3. *Inscriptions sur l'emballage*

La boîte métallique lithographiée comporte les indications suivantes, dans la ou les langues indiquées dans le règlement particulier d'adjudication :

- a) la dénomination butteroil ;
- b) la mention « Don de la Communauté économique européenne » (complétée éventuellement par « fourni par le Programme alimentaire mondial »);

- c) le poids net ;
- d) le mois et l'année de fabrication ;
- e) l'entreprise transformatrice, en code.

La caisse carton porte, outre ces indications figurant sur les deux faces latérales du carton, le numéro du lot de fabrication et le nombre de cartons constituant le lot.

### III. Dispositions particulières

En ce qui concerne certaines destinations particulières, pour les projets concernant des fournitures en vue de la reconstitution du lait, des prescriptions spéciales seront éventuellement fixées dans le règlement particulier d'adjudication.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 751/75 DE LA COMMISSION****du 21 mars 1975****modifiant le règlement (CEE) n° 539/75 en ce qui concerne le montant compensatoire monétaire pour certains produits transformés à base de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires monétaires pour les produits transformés à base de céréales sont égaux à l'incidence, sur le prix du produit transformé, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit de base dont ils dépendent ;

considérant que l'expérience récemment acquise a démontré que le calcul des montants compensatoires monétaires pour certains produits transformés, effectué jusqu'ici, conduit à des montants dont le niveau est supérieur à l'incidence précitée ; qu'il en

résulte ou risque de résulter des courants commerciaux conduisant à une distorsion de concurrence et mettant en péril le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché ; qu'il est dès lors indiqué de fixer, pour les produits en cause, un montant compensatoire sur la base d'éléments plus conformes à la situation réelle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I partie 1 du règlement (CEE) n° 539/75 est, sous réserve d'une modification des montants en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1975.

Il est applicable à partir du 21 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

## ANNEXE I — ANNEX I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — BILAG I

## PARTIE 1 — PART 1 — TEIL 1 — PARTE 1ª — DEEL 1 — DEL 1

SECTEUR DES CÉRÉALES — CEREALS — SEKTOR GETREIDE  
SETTORE CEREALI — SECTOR GRANEN — KORN

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts — Währungsausgleichsbeträge  
Importi compensativi monetari — Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/t	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/t	Nederland Fl./t	United Kingdom £/t	Ireland £/t	Italia Lit./t	France FF/t
1	2	3	4	5	6	7	8
10.01 A <sup>(1)</sup>	50,87	156,0	10,74	6,300	6,738	4 950	36,45
10.02	47,08	144,4	9,94	5,077	5,991	4 582	33,73
10.03	44,66	136,9	9,43	5,382	5,554	4 346	32,00
10.04	41,98	128,7	8,86	5,274	5,221	4 085	30,08
10.05 B	41,40	126,9	8,74	5,519	5,096	4 029	29,66
10.07 B	43,10	132,1	9,10	5,388	5,360	4 194	30,88
10.07 C	43,76	134,2	9,24	5,414	4,951	4 259	31,36
11.01 A	64,77	198,6	13,68	8,011	8,615	6 304	46,41
11.01 B	59,46	182,4	12,56	6,298	7,569	5 788	42,61
11.02 A I b)	69,95	214,49	14,77	8,652	9,304	6 808	50,12

<sup>(1)</sup> Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

<sup>(1)</sup> The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

<sup>(1)</sup> Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

<sup>(1)</sup> L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

<sup>(1)</sup> Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

<sup>(1)</sup> Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
11.01 C	4,55	14,0	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.01 D	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.01 E I	5,80	17,8	1,22	0,773	0,713	564	4,15
11.01 E II	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.01 H	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.01 K	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 A II	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 A III	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 A IV	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 A V a) 1	6,36 <sup>(2)</sup>	19,3 <sup>(2)</sup>	1,33 <sup>(2)</sup>	1,096 <sup>(2)</sup>	0,883 <sup>(2)</sup>	619 <sup>(2)</sup>	4,55 <sup>(2)</sup>
11.02 A V a) 2	5,80	17,8	1,22	0,773	0,713	564	4,15
11.02 A V b)	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 A VIII	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 A IX	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 B I a) 1	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 B I a) 2 aa)	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 B I a) 2 bb)	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 B I a) 4	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 B I b) 1	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 B I b) 2	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 B I b) 4	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 B II a)	5,19	16,0	1,10	0,643	0,687	505	3,72
11.02 B II b)	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 B II c)	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 B II d)	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 C I	5,19	15,9	1,09	0,643	0,687	505	3,72
11.02 C II	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 C III	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 C IV	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 C V	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 C VII	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 C VIII	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 D I	5,19	16,0	1,10	0,643	0,687	505	3,72
11.02 D II	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 D III	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 D IV	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 D V	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 D VII	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
11.02 D VIII	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 E I a) 1	4,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 E I a) 2	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 E I a) 4	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 E I b) 1	6,25	19,2	1,32	0,753	0,778	608	4,48
11.02 E I b) 2	5,88	18,0	1,24	0,738	0,731	572	4,21
11.02 E I b) 4	6,03	18,5	1,27	0,754	0,750	587	4,32
11.02 E II a)	5,19	16,0	1,10	0,643	0,687	505	3,72
11.02 E II b)	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 E II c)	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 E II d)	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 F I	5,19	16,0	1,10	0,643	0,687	505	3,72
11.02 F II	4,80	14,7	1,01	0,518	0,611	467	3,44
11.02 F III	5,56	13,9	0,96	0,549	0,566	443	3,26
11.02 F IV	4,28	13,1	0,90	0,538	0,533	417	3,07
11.02 F V	4,22	12,9	0,89	0,563	0,520	411	3,03
11.02 F VIII	4,40	13,5	0,93	0,550	0,547	428	3,15
11.02 F IX	4,46	13,7	0,94	0,552	0,505	434	3,20
11.02 G I	3,82	11,8	0,81	0,472	0,505	371	2,73
11.02 G II	3,11	9,6	0,66	0,414	0,382	302	2,22
11.06 A	0,80	2,5	0,17	0,097	0,100	78	0,58
11.06 B I	7,31	22,3	1,53	1,260	1,016	712	5,23
11.06 B II	6,67	20,5	1,41	0,889	0,820	649	4,78
11.07 A I a)	9,05	27,7	1,91	1,121	1,199	881	6,49
11.07 A I b)	6,77	20,8	1,43	0,838	0,896	658	4,85
11.07 A II a)	7,95	24,4	1,68	0,958	0,989	774	5,70
11.07 A II b)	5,94	18,2	1,25	0,716	0,739	578	4,26
11.07 B	6,92	21,2	1,46	0,834	0,861	674	4,96
11.08 A I	7,31	22,3	1,53	1,260	1,016	712	5,23
11.08 A III	9,99	30,4	2,09	1,723	1,388	972	7,15
11.08 A IV	7,31	22,3	1,53	1,260	1,016	712	5,23
11.08 A V	7,31	22,3	1,53	1,260	1,016	712	5,23
11.09 A	18,16	55,3	3,80	3,132	2,524	1 768	13,00
11.09 B	18,16	55,3	3,80	3,132	2,524	1 768	13,00
17.02 B II a)	9,53 <sup>(3)</sup>	29,0 <sup>(3)</sup>	2,00 <sup>(3)</sup>	1,644 <sup>(3)</sup>	1,325 <sup>(3)</sup>	928 <sup>(3)</sup>	6,83 <sup>(3)</sup>
17.02 B II b)	7,31 <sup>(3)</sup>	22,3 <sup>(3)</sup>	1,53 <sup>(3)</sup>	1,260 <sup>(3)</sup>	1,016 <sup>(3)</sup>	712 <sup>(3)</sup>	5,23 <sup>(3)</sup>
17.05 B I	9,53	29,0	2,00	1,644	1,325	928	6,83
17.05 B II	7,31	22,3	1,53	1,260	1,016	712	5,23

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
23.02 A I a)	1,37	4,2	0,29	0,172	0,174	133	0,98
23.02 A I b) 1	2,19	6,7	0,46	0,275	0,278	213	1,57
23.02 A I b) 2	4,38	13,5	0,93	0,550	0,556	426	3,14
23.02 A II a)	1,10	3,3	0,23	0,138	0,139	107	0,78
23.02 A II b)	4,38	13,5	0,93	0,550	0,556	426	3,14
23.02 A I	7,70	23,7	1,63	1,328	1,071	749	5,52
23.03 A I	9,08	27,6	1,90	1,335	0,764	884	6,50
23.07 B I a) 1	0,66	2,0	0,14	0,088	0,082	64	0,47
23.07 B I a) 2	6,08 <sup>(4)</sup>	18,7 <sup>(4)</sup>	1,29 <sup>(4)</sup>	1,004 <sup>(4)</sup>	0,825 <sup>(4)</sup>	581 <sup>(4)</sup>	4,28 <sup>(4)</sup>
23.07 B I b) 1	2,07	6,4	0,44	0,276	0,255	201	1,48
23.07 B I b) 2	7,49 <sup>(5)</sup>	23,1 <sup>(5)</sup>	1,59 <sup>(5)</sup>	1,192 <sup>(5)</sup>	0,994 <sup>(5)</sup>	718 <sup>(5)</sup>	5,29 <sup>(5)</sup>
23.07 B I c) 1	4,14	12,6	0,87	0,552	0,510	403	2,97
23.07 B I c) 2	9,56 <sup>(6)</sup>	29,3 <sup>(6)</sup>	2,02 <sup>(6)</sup>	1,468 <sup>(6)</sup>	1,248 <sup>(6)</sup>	920 <sup>(6)</sup>	6,77 <sup>(6)</sup>

(\*) Montants compensatoires de base pour les échanges intracommunautaires. Pour les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires valables sont les suivants:

(\*) Basic compensatory amounts for intra-Community exchanges. For exchanges with third countries the relevant compensatory amounts are as follows:

(\*) Basisausgleichsbeträge für innergemeinschaftlichen Handel. Für den Handel mit Drittländern gelten folgende Ausgleichsbeträge:

(\*) Importi compensativi di base per gli scambi intracomunitari. Per gli scambi con i paesi terzi, gli importi compensativi sono i seguenti:

(\*) Compenserende basisbedragen voor het intracommunautaire handelsverkeer. Voor het handelsverkeer met derde landen gelden de volgende compenserende bedragen:

(\*) Basisudligningsbeløb for handel inden for Fællesskabet. For handel med tredjelande gælder følgende udligningsbeløb:

- UK	0,773 £	- D	5,80 DM
- IRL	0,713 £	- UEBL	17,8 FB/Flux
- F	4,15 FF	- NL	1,22 Fl
- I	564 Lit		

(3) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même montant compensatoire que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

(3) Pursuant to Regulation No 189/66/EEC the product falling within subheading 17.02 B I is subject to the same compensatory amount as products falling within subheading 17.02 B II.

(3) Das zu Tarifstelle 17.02 B I gehörende Erzeugnis unterliegt auf Grund der Verordnung Nr. 189/66/EWG dem gleichen Ausgleichsbetrag wie die Waren der Tarifstelle 17.02 B II.

(3) Il prodotto di cui alla sottovoce tariffaria n. 17.02 B I è soggetto a norma del regolamento n. 189/66/CEE, allo stesso importo compensativo previsto per i prodotti di cui alla sottovoce n. 17.02 B II.

(3) Het produkt dat valt onder onderverdeling nr. 17.02 B I is, krachtens Verordening nr. 189/66/EEG onderworpen aan hetzelfde compenserende bedrag als de produkten vallende onder onderverdeling nr. 17.02 B II.

(3) Denne vare, der henhører under pos. 17.02 B I, er i medfør af forordning nr. 189/66/EØF underkastet samme udligningsbeløb som varer henhørende under pos. 17.02 B II.

(4) (5) (6) Dans les échanges avec les pays tiers, ce montant est affecté du coefficient de:

In trade with third countries this amount is affected by coefficients of:

Im Handelsverkehr mit dritten Ländern wird dieser Betrag mit folgendem Koeffizienten multipliziert:

Negli scambi con i paesi terzi, a tale importo si applica il coefficiente di:

In het handelsverkeer met derde landen wordt dit bedrag met de volgende coëfficiënten vermenigvuldigd:

Ved handel med tredjelande skal dette beløb udregnes med følgende koefficienter:

(4) 1,745

(5) 1,610

(6) 1,482

**RÈGLEMENT (CEE) N° 752/75 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mars 1975**  
**modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/75 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	23,00
	II. Sucres bruts	17,50 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
I. Sucres blancs	23,00	
ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	17,50 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 753/75 DE LA COMMISSION****du 21 mars 1975****portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
465/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le  
secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 745/75<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 745/75 aux  
données dont la Commission dispose actuellement, et  
notamment la situation particulière sur le marché

américain, conduit à réduire ou à suspendre temporairement les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur pour la zone E, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 745/75, sont modifiées pour les produits figurant à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.

<sup>(3)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 21 mars 1975, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 745/75 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	<p>E. I. b) ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(dd) égale ou supérieure à 39 %</p> <p>(44) Cantal</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D</li> <li>— la zone E et Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul>	<p>5120 11</p> <p>5120 15</p> <p>5120 21</p> <p>5120 58</p>	<p>6,00</p> <p>8,00</p> <p>10,00</p> <p>14,00</p> <p>22,31</p> <p>7,00</p> <p>14,40</p> <p>26,00</p> <p>16,00</p> <p>42,02</p> <p>8,00</p> <p>17,60</p> <p>30,00</p> <p>19,00</p> <p>50,04</p> <p>8,00</p> <p>34,00</p> <p>12,00</p> <p>62,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(77) Colby, Monterey pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 83	8,00 — 34,00 12,00 62,00
	(88) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :  (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — la zone E — le Canada — les autres destinations	5120 86	46,00 22,00 40,00 47,00 64,00
	(bbb) supérieure à 52 % ou inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 91	9,00 25,00 35,00 22,00 56,93